

*Modification législative—Loi*

Voyons tout d'abord les paragraphes antérieurs 29(2) et 29(3) de la Loi sur l'Immigration. Ils concernent le cas de celui qui, étant arrivé à l'aéroport, dit: «Je suis réfugié d'un autre pays». Il subit alors une enquête. Au cours de cette enquête, il est censé prétendre au statut de réfugié. Le paragraphe (2) dit:

● (1130)

A la demande ou avec l'autorisation de la personne faisant l'objet de l'enquête, l'arbitre doit permettre à des observateurs d'assister à l'enquête, dans la mesure où leur présence n'est pas susceptible d'en entraver le développement.

C'est-à-dire à la demande de la personne qui va peut-être prétendre au statut de réfugié. Si cette personne le désire, d'autres personnes peuvent être autorisées à y assister. Le paragraphe (3) est très clair:

Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre mène l'enquête à huis clos.

Il y avait une excellente raison à cela. C'était de protéger celui ou celle qui, de par sa situation, se trouve alors être une des personnes les plus exposées, les plus dépourvues de moyens de défense qu'il peut y en avoir sur notre sol. Mais le projet de loi modifie cela. Il dit maintenant:

L'arbitre peut, sur demande, tenir son enquête à huis clos s'il estime que la personne qui en fait l'objet ou les intérêts de Sa Majesté seraient lésés par la tenue de l'enquête en public.

En d'autres termes, ce n'est plus au réfugié qu'il appartient de dire si l'enquête se fera à huis clos ou si des tiers seront présents. Désormais, il peut en faire la demande, mais c'est l'arbitre qui a le dernier mot.

Je ne sache pas qu'on ait donné de raison à ce changement. Ce n'est pas un de ceux qui sont importants, comme ceux qui ont été évoqués par d'autres orateurs au sujet de la Loi sur la marine marchande et le reste. Ce changement pourrait coûter à l'intéressé sa vie ou celle de certains parents. Il est étrange qu'au nom de la justice, de la Charte et de l'égalité, le gouvernement décide d'apporter un changement aussi pernicieux et aussi dangereux à une loi qui donne de bons résultats.

Le gouvernement a une étrange notion de l'égalité. Nous en avons la preuve à d'autres articles de la Loi, pour ce qui regarde par exemple les femmes. En ce qui concerne les droits de celles qui demandent l'assurance-chômage étant enceintes, il y a la décision Bliss qui dit qu'il n'y a pas de discrimination contre la femme du fait d'une décision contre une personne enceinte. C'est à croire que dans cette affaire, la Cour suprême a estimé que les hommes et les femmes pourraient être enceints au même titre. En tout cas, on aurait dû chercher à y remédier dans la loi, pour bien préciser que les femmes doivent être pleinement protégées, même lorsqu'elles sont enceintes. Mais on ne l'a pas fait.

Même chose pour les handicapés. Un comité avait tenu de nombreuses audiences au sujet des handicapés, et ces derniers ont recommandé plusieurs choses, certaines essentielles. Pourtant, le projet de loi n'en tient à peu près pas compte. Tout ce qu'il y a de changé, c'est un mot concernant la folie dans la Loi

sur la marine marchande. Rien d'autre n'a été fait pour les handicapés.

Ces exemples paraissent traduire un sens faussé de l'égalité et de la justice, d'après lequel le fort est autorisé à s'en prendre au faible et le gouvernement n'a pas à se porter à la défense du faible. Ce principe de justice aurait pour effet de protéger de façon particulière les faibles, notamment les personnes qui sont désavantagées du point de vue physique, peut-être, ou encore parce qu'elles appartiennent à un groupe défavorisé d'une manière ou d'une autre.

Notre législation reconnaît catégoriquement ce principe dans un domaine que la mesure à l'étude ne touche pas. Je vais citer un exemple que nul ne saurait réfuter. En vertu du Code criminel, un adulte ne peut avoir de rapports sexuels avec un enfant alors que ces mêmes rapports entre adultes sont permis. Autrement dit, un adulte peut disposer de son corps mais on ne reconnaît pas cette même liberté à un enfant par crainte que celui-ci ne fasse l'objet de pressions ou qu'on n'abuse de son innocence. Il est donc interdit aux adultes de profiter de l'innocence des enfants que le droit, de ce fait, estime plus faibles que les adultes. Ainsi va notre justice et il s'agit là d'un bon principe. En l'occurrence, la loi ne reconnaît pas de droits égaux aux forts, les adultes, et aux faibles, les enfants.

Le Code criminel a évolué en ce qui concerne les agressions masculines envers les femmes, voire l'agression d'un mari envers sa femme. Cette notion a été tirée au clair. Dans l'ensemble, il faut donc en conclure que, peu importe le libellé, la loi protège la personne vraisemblablement la plus faible et qui pourrait également être désavantagée sur le plan économique parce qu'elle fait partie d'un groupe économiquement défavorisé.

C'est ainsi qu'il faut protéger les faibles des plus forts. En cas de conflit comme cela arrive souvent en matière juridique, une société qui se veut juste, honorable et compatissante doit s'employer avant tout à protéger les droits des plus faibles. Voilà un principe que les évêques catholiques du Canada défendent avec beaucoup d'éloquence depuis quelques années. Ils ont affirmé qu'il fallait opter en faveur des pauvres. Ils n'ont pas prétendu qu'il fallait reconnaître aux riches et aux pauvres des droits égaux en tout et leur accorder une attention, une aide et un soutien d'égale valeur. Ils ont soutenu, au contraire, que les pauvres avaient besoin d'un soutien spécial, d'une protection particulière en raison même de leur condition et parce qu'ils ne possèdent pas la puissance que donnent l'argent et le pouvoir.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de gens extrêmement pauvres et sans aucun pouvoir. Ce sont des femmes et des hommes accompagnés parfois d'enfants qui ont fui leur pays pour ne pas périr. Ils viennent demander l'asile au Canada. Si le projet de loi est adopté selon le libellé actuel, l'arbitre pourrait obliger ces personnes à faire leur demande en public s'il estime que le huis clos est inutile. Désormais, on accordera donc le bénéfice du doute à l'arbitre et non plus aux réfugiés éventuels.